



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022- 199

Arras, le **24 AOÛT 2022**

COMMUNE DE WANCOURT

SAS ILD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation délivré le 05 avril 2006 à la Société IMPRIMERIE LEONCE DEPREZ dont le siège social se trouve au 962 Allée de Belgique, ZAC ARTOIPOLE 2 sur le territoire de la commune de WANCOURT (62128), pour l'exploitation d'un atelier d'impression à la même adresse, concernant notamment la rubrique 2450-1 - Atelier d'impression graphique sur papier utilisant le procédé offset avec rotatives à sécheurs thermiques - de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la lettre du 4 mars 2022 prenant acte du changement d'exploitant de la société LEONCE DEPREZ au profit de la SAS ILD ;

Vu l'article 16.2 de l'Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 susvisé, relatif aux valeurs limites de rejets atmosphériques ;

Vu l'article 16.4 de l'Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 susvisé, relatif à l'autosurveillance des systèmes de traitement des rejets atmosphériques ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 23 juin 2022 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 7 juillet 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 7 juillet 2022 informant la SAS ILD de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 23 juin 2022, l'Inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la concentration en Composés Organiques Volatils (COV) mesurée dans les rejets de l'incinérateur thermique est de 25,3 mg/Nm³ soit une valeur supérieure à la valeur limite maximale autorisée ;
- l'exploitant ne réalise pas les mesures d'autosurveillance annuelles dans les rejets de l'incinérateur thermique.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 16.2 et 16.4 de l'Arrêté Préfectoral du 5 avril 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SAS ILD de respecter les prescriptions des articles 16.2 et 16.4 de l'Arrêté Préfectoral du 5 avril 2006 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 –

La SAS ILD exploitant un atelier d'impression offset, sise 962 Allée de Belgique, ZAC Artois Pôle 2 sur le territoire de la commune de WANCOURT (62128) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 16.2 et 16.4 de l'Arrêté Préfectoral du 5 avril 2006 susvisé, dans un délai de deux mois.

Ce délai s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ILD et dont une copie sera transmise au maire de WANCOURT.



Le Préfet

Jacques BILLANT

Copies destinées à :

- SAS ILD
- Mairie de WANCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (courriel)
- Dossier

- Chrono